



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 8

Réunion par voie électronique : du 12 janvier 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres participants: MM. ALVAREZ Vincent, CHANCEREL Jacques, LEFEBVRE Laurent, TIRET Jean Luc, LANSOY François.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N°25521783 DU 7 JANVIER 2023

COUPE DU DISTRICT U18

GRAND QUEVILLY FC (22) / FC BONSECOURS ST LEGER (21)

Réclamation d'après match du FC BONSECOURS ST LEGER :

« Je soussigné OUCHEOU Hicham, Dirigeant du FCBSL, N° de licence : 2127541902, porte réclamation d'après match, sur la participation de l'ensemble des joueurs de GRAND QUEVILLY - FC2 -

Pour le motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure U18, alors que celle-ci ne jouait pas, ce jour-là ou le lendemain.»

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
Pris note de la réclamation d'après match du FC BONSECOURS ST LEGER envoyé de l'adresse officielle du club pour la dire conforme,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 de ces mêmes RG, le club du GRAND QUEVILLY FC a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 10/01/2023,
- Constatant que le club du GRAND QUEVILLY FC n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure

- Considérant le calendrier de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (21),
- Considérant que l'équipe du club du GRAND QUEVILLY FC (21) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du club du GRAND QUEVILLY FC (21) a disputé le dimanche 4 décembre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ES PLATEAU FOUCARMONT REAL (21) et comptant pour le championnat régionale 3 U18 groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **M. AKROUR Djilal** licence n° 2546380761, **M. LOCOH Farouq** licence n°9602185173, **M. HARDY Rémi** licence n°2546731462, **M. PERSIL Axel** n° 2546381956, **M. PINTO DE OLIVERA Mattéo** licence 2546763291 et **M. FERRAND Lilian** licence n° 2546681440 ont participé à la dernière rencontre de championnat régionale 3 U18 groupe E, GRAND QUEVILLY FC (21) / ES PLATEAU FOUCARMONT REAL (21) du 4 décembre 2022,
- **Dit que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (22) était en infraction avec les dispositions de l'article 3.b.1 des Règlements des compétitions du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ces motifs, après avoir délibéré, la commission décide,

- **Que le club du FC BONSECOURS ST LEGER (21) est déclaré vainqueur de la rencontre et qualifié pour le tour suivant de la compétition.**
- **Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM d'infliger une amende de 276€ (46€x6) au club du GRAND QUEVILLY FC.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186.1 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du GRAND QUEVILLY FC et à porter au crédit du club du FC BONSECOURS ST LEGER.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour donner suite en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 25444985 DU 8 JANVIER 2023
COUPE VETERANS ANDRE STRAPPE
RC PORT DU HAVRE / CS TRANSATLANTIQUE**

Voir l'annexe sur foot club

**Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission
M. Vincent ALVAREZ**

District de Football de Seine-

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>